



EB-2010-0029

DANS L'AFFAIRE de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. c.15, annexe B;

ET DANS L'AFFAIRE d'une requête d'Enbridge Gas Distribution Inc. en vue d'obtenir une ou plusieurs ordonnances afin d'établir certains comptes de report liés à la gestion axée sur la demande pour la période allant de 2010 à 2014.

AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE ÉCRITE ET ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 1

Enbridge Gas Distribution Inc. (« Enbridge ») a déposé une requête datée du 4 février 2010 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») aux termes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. c.15, annexe B, afin d'obtenir une ou plusieurs ordonnances afin d'établir certains comptes de report liés à la gestion axée sur la demande (« GAD ») pour la période allant de 2010 à 2014.

La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2010-0029.

Les comptes de report liés à la GAD demandés serviront à appuyer un programme pilote quinquennal qui a pour but d'augmenter l'emploi des technologies héliothermiques. Actuellement utilisées pour le chauffage de l'eau, ces technologies pourraient servir au chauffage des bâtiments et à augmenter le potentiel des applications de stockage thermique tant dans les nouveaux bâtiments que dans le cadre de projets de réhabilitation thermique. En janvier 2010, Enbridge a obtenu l'engagement conditionnel de Ressources naturelles Canada de fournir un financement par l'entremise de son Fonds pour l'énergie propre à hauteur de 3,975 millions de dollars au total. Le coût total de ce projet ne devrait pas dépasser 8,5 millions de dollars.

La requête précise que le requérant doit répondre à cet engagement financier conditionnel de Ressources naturelles Canada d'ici au 31 mars 2010, faute de quoi il devient caduc. C'est pourquoi le requérant a demandé que sa requête soit examinée rapidement; la présente ordonnance de procédure accède à cette demande.

La Commission considère nécessaire de prendre des dispositions pour les questions de procédures suivantes qui sont reliées à cette instance. D'autres ordonnances de procédure pourront être délivrées de temps à autre.

PAR CONSÉQUENT, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Enbridge Gas Distribution Inc. doit faire en sorte que sa requête et les documents qu'elle a présentés sont disponibles immédiatement à son bureau central et sur son site Web. Enbridge doit également faire parvenir sa requête et les documents qu'elle a présentés à quiconque en demande un exemplaire.
2. Les parties intéressées et les membres du personnel de la Commission qui désirent obtenir des renseignements et des documents du requérant en plus des pièces déposées auprès de la Commission doivent présenter une demande de renseignements auprès de la Commission et la signifier au requérant le **lundi 1^{er} mars 2010**.
3. Toutes les demandes de renseignements et les réponses doivent préciser la section de la requête qui indique la preuve particulière à laquelle réfère la demande de renseignements.
4. Le requérant doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les signifier aux parties intéressées au plus tard le **jeudi 4 mars 2010**.
5. Toute partie qui désire entendre commenter la requête d'Enbridge ou ses réponses aux demandes de renseignements doit le faire par voie d'observations écrites déposées auprès de la Commission et signifiées à Enbridge le **mercredi 10 mars 2010 ou avant cette date**.
6. Enbridge peut répondre aux observations écrites déposées auprès de la Commission, et les signifier à toutes les parties, le **lundi 15 mars 2010 ou avant cette date**.

7. La Commission peut attribuer des frais dans cette instance. La Commission publiera à une date ultérieure des détails concernant le dépôt de demandes de frais.

Si vous avez déjà un identificateur d'utilisateur, veuillez présenter vos demandes de renseignements ou vos observations dans le portail Web de la Commission : www.errr.oeb.gov.on.ca, dans un document PDF à l'accès libre et autorisant la recherche. Veuillez utiliser les règles d'affectation des noms et les normes de présentation des documents précisées dans les directives RESS se trouvant dans le site Web de la Commission : www.oeb.gov.on.ca (en anglais seulement). Vous pouvez également envoyer vos observations par courriel : boardsec@gov.on.ca. De plus, deux exemplaires papier sont requis et doivent être envoyés aux adresses ci-dessous. Les personnes qui n'ont pas accès à l'Internet doivent présenter leurs demandes de renseignements ou leurs observations en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que trois exemplaires sur papier avant 16 h 30 à la date indiquée et en faire parvenir une copie à toutes les parties. Dans toute correspondance électronique reliée à ce dossier, les parties doivent faire parvenir une copie au gestionnaire de cas, Josh Wasylyk josh.wasylyk@oeb.gov.on.ca et l'avocate de la commission, Donna Campbell donna.campbell@oeb.gov.on.ca.

**Commission de l'énergie
de l'Ontario**

C.P. 2319

2300, rue Yonge, 27^e étage

Toronto (Ontario) M4P 1E4

À l'attention de :

Kirsten Walli

Secrétaire de la Commission

Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)

Télec. : 416 440-7656

Fait à Toronto le 22 février 2010.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli

Secrétaire de la Commission